



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Police de l'Eau et de la Nature

Assainissement des Eaux Pluviales

SAS ODYSSEE
A l'attention de René VERHNET
Rue Jean Rivier
Morne Bernard – Moudong Nord
97 122 BAIE-MAHAULT

Basse-Terre, le 30/04/2026

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le :

**« Projet résidence OCEANOS »
Commune de Petit-Bourg**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 mars 2026, j'ai l'honneur de vous informer que la DEAL ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En conséquence, vous pourrez démarrer votre opération à compter de la réception de ce courrier, en veillant à respecter les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales seront gérées de la façon suivante :

La gestion des eaux pluviales du projet repose sur plusieurs dispositifs.

-Les eaux en provenance du bassin versant intercepté par la limite Nord seront collectées par des caniveaux enherbés puis dirigées par une conduite de 500 mm de diamètre, traversant la parcelle pour être évacuée vers le canal de Roujol.

-Les eaux issues de la parcelle du projet et de la limite Ouest interceptée seront collectés via un réseau enterré, puis dirigées vers une chaussée réservoir. Ce dispositif, dimensionné pour une pluie décennale, correspond à un volume de stockage 82 m³ avec un débit de fuite limité à 250 L/s.

- Une lame drainante permettra l'évacuation du surplus d'eau en cas d'évènement décennal prolongé.

Une buse de diamètre 500 mm assurera le franchissement de la route pour permettre l'évacuation vers le canal de Roujol.

Les eaux usées seront traitées de la façon suivante :

Chacune des six villas jumelées sera équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif comprenant un bac à graisses de 200L, une micro-station de 6 EH et deux tranchées d'infiltration de 4 mètres linéaires chacune (8 m²).

Les prescriptions indiquées sur ce courrier devront être prises en compte.

Votre attention est également attirée sur l'obligation de transmettre le plan de récolement des travaux réalisés à la DEAL – Services Ressources naturelles – Pôle PEN – Route de Saint-Phy – BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex et d'informer quant à la date de début et de fin des travaux.

*En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, soit jusqu'au **23 avril 2029**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.*

Conformément à l'article R.214-37, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint-Claude, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.